

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

MO

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1997 autorisant la société TF CHIMIE à exploiter à Montmagny, une installation destinée a la fabrication de peinture pour le sol, résines, durcisseurs, diluants et mortiers ;
- VU le courrier de la société TF CHIMIE en date du 18 mai 2005 transmettant les fiches de données de sécurité des solvants utilisés ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 1^{er} février 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 mars 2006 ;

- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'un des enjeux environnementaux majeurs liés à ce type d'installation est le rejet de polluants atmosphériques dû à l'utilisation de solvants ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de l'autosurveillance font apparaître des dépassements de concentration en composés organiques volatils (COV), par rapport aux seuils présents dans l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 et également par rapport aux nouvelles valeurs d'émissions à l'atmosphère fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de limiter les émissions diffuses l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet de schéma de maîtrise des émissions comme alternative au respect des nouvelles valeurs limites d'émission conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer la limite des émissions diffuses et canalisées à 5% de la quantité totale de solvants utilisés dans les procédés de fabrication ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société TF CHIMIE en application de l'article 18 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société TF CHIMIE dont le siège social se situe 224 rue Jules Ferry à Montmagny pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montmagny aux numéros 216 et 224 de la rue Jules Ferry.

-Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montmagny pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

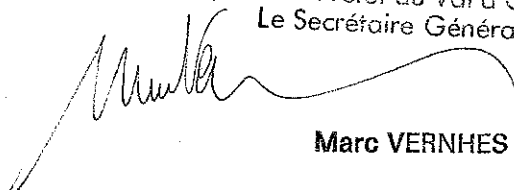
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Montmagny et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 AVR. 2006

Le Préfet, Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Marc VERNHES

Société TF CHIMIE

à Montmagny



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du 20 AVR. 2006

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions 3.1 et 3.2 de l'article 3 et à l'article 4 du chapitre II, titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les sources d'émissions atmosphériques de l'établissement en fonctionnement normal des installations proviennent des ateliers de fabrication des peintures, de mise à la teinte, de conditionnement des produits, de lavage des cuves.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- la détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils COV est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques et exprimée en équivalent carbone. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée. Lorsque l'échantillon est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée. Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

2.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

2.2.1 - CONDITIONS ANNUELLES DE REJET DES EMISSIONS CANALISEES ET DIFFUSES

L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions.

La valeur limite d'émission annuelle de Composés Organiques Volatils classiques exprimée en tonne de solvant **doit être inférieure ou égale à 5 %** de la quantité de solvant utilisée dans l'année en cours.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.1 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise 2 campagnes de mesures par an, en janvier et en juillet, sur les émissions canalisées des ateliers de fabrication des peintures, de mise à la teinte, de conditionnement des produits, de lavage des cuves et selon une méthode portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis dans le mois qui suit la mesure à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires et sert à valider les données du plan de gestion solvant transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

3.2 - PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement notamment les émissions atmosphériques canalisées et diffuses.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné des commentaires pertinents sur les dépassements constatés et les actions de réduction envisagées.

3.3 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.